

Arrêté n°2024 – 10133 du 14 juillet 2024

autorisant le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte.

Le Préfet de la Meuse

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement article R-424-8;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- VU** le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2024-10134 du 23 mai 2024 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de la Meuse pour la Campagne 2024-2025 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;
- VU** l'arrêté n°2019-7067 du 29 mai 2019 portant approbation du schéma départemental cynégétique 2019-2025 de la Meuse.
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;
- VU** l'accord national signé le 1^{er} mars 2023 entre la profession agricole et la Fédération nationale des chasseurs ;
- VU** l'avis favorable de la FDSEA en date du 21 juin 2024 ;
- VU** l'avis favorable des Jeunes Agriculteurs en date du 24 juin 2024.
- VU** l'avis favorable du Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Meuse en date du 26 juin 2024;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, interdit en action de chasse tout engin automobile, y compris à usage agricole ;

CONSIDÉRANT que dans le protocole prévu par le présent arrêté, les engins agricoles ne sont pas utilisés comme moyen de rabat ou comme moyen de capture, mais comme outils de préparation des lieux afin de rendre plus efficaces l'action de chasse ;

CONSIDÉRANT le besoin de protection des cultures avant l'ouverture générale de la chasse au regard des populations importantes de sangliers ;

CONSIDÉRANT le niveau de dégâts occasionné par l'espèce sanglier qui reste très élevé sur le département de la Meuse ;

CONSIDÉRANT l'enjeu de rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et de maîtriser les populations de sanglier ;

CONSIDÉRANT le fait que les sangliers dérangés lors de la récolte d'une parcelle peuvent se rendre dans une autre parcelle voisine non récoltée ;

CONSIDÉRANT l'importance de prendre en compte les considérations de sécurité en action de chasse et en destruction ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} – Est autorisé, dans le cadre de l'exercice de la chasse, le tir du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte ou en cours de broyage pour les couverts végétaux, uniquement de jour, dans toutes les communes du département de la Meuse, à compter de la date de publication de l'arrêté jusqu'au 15 décembre 2024 selon les conditions ci-après citées :

- un accord préalable écrit (suivant le modèle annexé au présent arrêté) doit être établi entre l'exploitant agricole de la parcelle concernée et le titulaire du droit de chasse avant toute action entreprise dans le cadre du présent article ;
- les opérations se dérouleront sous la responsabilité des titulaires du droit de chasse qui devront s'assurer de la sécurité des opérations ;
- les chasseurs ne pourront se poster qu'en dehors du périmètre de circulation des engins agricoles ;
- aucune arme, même démontée, ne peut être transportée à bord d'un engin agricole ;
- la pose de panneaux « chasse en cours » et le port de gilets fluo par les chasseurs est obligatoire durant les opérations de régulation réalisées dans le cadre du présent article ;
- le tir doit être fichant et ne doit être effectué qu'en dehors du périmètre d'activité des engins agricoles, en respectant les règles de sécurité prévues dans le Schéma départemental de gestion cynégétique ;
- les sangliers prélevés sont munis du dispositif de marquage habituel ;
- le résultat de chacune des opérations de régulation réalisée dans le cadre de ce dispositif (nombre d'animaux prélevés) doit être communiqué par le titulaire du droit de chasse, dans les 48 heures, accompagné de l'accord préalable sus-mentionné, à la direction départementale des territoires - **ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr**, et auprès de la fédération des chasseurs via l'outil spécifique de déclaration.
- En cas de refus de l'une ou l'autre des parties d'appliquer le présent dispositif, la partie demanderesse en informera la Direction départementale des territoires (Unité chasse) et la Fédération des chasseurs.

Article 2 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, les sous-préfets de Verdun et Commercy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, les maires de toutes les communes du département de la Meuse, le directeur départemental des territoires, les directeurs d'agences de l'office national des forêts, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Meuse, et toute personne responsable de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune.

Fait à Bar-le-Duc, le 11 juillet 2024.

Le Préfet



Xavier DELARUE